Loi n° 78-027 du 31 janvier 1978 modifiant la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite modifiées par la loi no 68-212 du 6 juillet 1968 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.nouveau - Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis

1. Sur demande:

- a) aux officiers de tous grades des Forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande de mise à la retraite soit acceptée par l'autorité compétente
- b) aux militaires non officiers qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente et un ans d'âge.

2. D'office:

- A. aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des Forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et, sont :
- a) soit atteints par la limite d'âge de leur grade ;
- b) soit rayés des cadres de l'Armée active par suite d'infirmités imputables ou non au service ;
 - c) soit mis à la retraite par mesure disciplinaire.
- B. Aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des Forces armées nationales qui, ne réunissant pas quinze année de services civils et militaires effectifs, sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 85% et qui a été concédée suite à des blessures ou maladies survenues par fait de guerre. »

ARTICLE 2. - La loi n° 67 018 du 21 janvier 1967 précitée est complétée comme suit : « Article 10 (bis) : La pension proportionnelle des officiers militaires non officiers visés au paragraphe B de l'article 4 de la présente loi ne peut être inférieure à 80% de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient justifié de quinze années de services.

« Article 12 (bis) : Dans les cas visés au paragraphe B de l'article 4 de la présente loi ,la jouissance de la pension proportionnelle est immédiate. »

ARTICLE 3. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.